

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 avril 2024 à 18h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à Eymoutiers, sous la Présidence de Madame Mélanie PLAZANET, Présidente.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 19 avril 2024

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Exprimés	Poste vacant
17	14	1	14	15	0

Pour	Contre	Abstention
14	0	1

Membres présents : BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean Pierre, , CHADELAUD Michel, CHAMPAUD Marc, ECHASSERIEAU Vincent, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, MUZETTE Thierry, PLAZANET Mélanie, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe

Membres suppléants ayant voix délibérative :

Membres ayant donné pouvoir : BOUR Coline a donné pouvoir à PLAZANET Mélanie

Membres excusés : BRUN Patrick, THEYS Michel

Secrétaire de séance : LEBLANC Christian

INSTITUTION

Délibération n° 52-2024: Institution de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire »

Madame La Présidente rappelle au conseil communautaire que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

1) BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2) MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

3) MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4) ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de la Présidente

5) VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Considérant le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau ;

A la majorité avec 1 abstention, les élus communautaires, après en avoir délibéré, décident de :

- ADOPTER le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- PRECISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

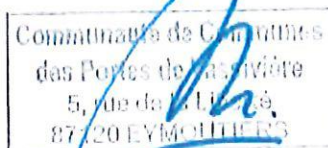
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 28 avril 2024

La Présidente,
Mélanie PLAZANET



La Présidente,
Mélanie PLAZANET

Acte rendu exécutoire le : 14 AVR. 2024

Publié le : 14 AVR. 2024

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20240425-52-2020-A1
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024